

## Obligation alimentaire dans le département de l'Isère

Parfois une personne peut avoir une insuffisance de ressources pour faire face à ses frais d'hébergement (en établissement ou en famille d'accueil agréée). Le Département compense alors l'insuffisance des ressources du bénéficiaire, au titre de l'aide sociale.

Mais pour certaines prestations, il demande la participation éventuelle de tous ceux qui sont tenus à l'obligation alimentaire vis-à-vis du bénéficiaire. La collectivité évalue alors la participation des obligés alimentaires avant l'admission à l'aide sociale.

### Qu'est-ce qu'une obligation alimentaire ?

C'est l'obligation faite par le **code civil** aux parents de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, et réciproquement. Cette obligation peut être partagée entre plusieurs personnes en fonction des ressources de chacun. Il s'agit de **l'obligation de solidarité familiale**.

#### A noter :

L'aide sociale n'intervient **que lorsque les obligés alimentaires** d'une personne en perte d'autonomie, ou son conjoint, ne peuvent **pas payer pour ses besoins**.

**Article 205** - Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

**Article 206** - Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

**Article 207**- Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

**Article 208**- Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

**Article 209**- Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

**Article 212** - Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

### A qui est due cette obligation alimentaire ?

L'obligation alimentaire est due aux personnes qui sont en mesure de justifier "d'un état de besoin", c'est-à-dire à celles qui sont dans **l'impossibilité d'assurer leur subsistance** ou bien les frais d'accueil en établissement ou dans une famille d'accueil agréée.

Deux conditions doivent donc être remplies :

- les parents âgés doivent **être dans le besoin**,
- Les descendants doivent **avoir les moyens financiers de leur venir en aide**.

## Qui est concerné par l'obligation alimentaire ?

- Les **conjoints** entre eux – *au titre du devoir de secours et d'assistance, la séparation de corps maintient cette obligation, elle est supprimée par le divorce et l'annulation du mariage*
- Les **enfants** vis-à-vis de leurs parents,
- Les **gendres et les belles-filles** vis-à-vis de leurs beaux- parents.

L'obligation alimentaire s'applique entre **partenaires d'un Pacte Civile de Solidarité (PACS)** mais il n'existe aucune obligation alimentaire envers les parents de son partenaire.

### En cas d'adoption :

- **Adoption plénière** : obligation alimentaire envers les parents **adoptifs**,
- **Adoption simple** : obligation alimentaire envers les parents **adoptifs et biologiques**.

## Qui est exonéré de l'obligation alimentaire ?

- Les obligés alimentaires qui durant leur enfance ont fait l'objet d'un **retrait judiciaire de leur milieu familial sur une période de 36 mois cumulés au cours des 12 premières années de leur vie**. Il leur appartient de présenter les pièces justificatives à l'appui de leur demande d'exonération.
- En cas de **manquement grave du parent vis-à-vis de son enfant**. Ce dernier, s'il est sollicité en qualité d'obligé alimentaire, peut demander au Juge des Affaires Familiales (JAF) à être exonéré. Il doit apporter la preuve de l'indignité.

### A noter :

Les **frères et sœurs ou les beaux-frères et belles-sœurs**, ne sont **pas soumis** à l'obligation alimentaire les uns vis-à-vis des autres.

De plus, par disposition plus favorable que la loi, le Département de l'Isère ne demande **pas d'obligation alimentaire pour :**

- Les **petits enfants et arrières petits-enfants**,
- Les **ascendants** (grands-parents),
- Les **gendres et belles-filles veufs et veuves** même dans la situation où les enfants issus de l'union sont vivants.

## Pour quelles prestations est-elle mise en œuvre, en Isère ?

- L'aide sociale en établissement
- L'accueil familial

### A noter :

Les personnes **accueillies, avant leur entrée** dans un établissement ou service pour les personnes âgées, dans un **établissement ou service pour les personnes handicapées**, ou les personnes justifiant d'un **taux d'incapacité permanente d'au moins 80%** reconnu avant l'âge de 65 ans ne sont **pas concernées** par l'obligation alimentaire.

De plus, par disposition plus favorable que la loi, le Département de l'Isère a décidé de ne **pas faire appel à l'obligation alimentaire** en cas d'accueil des personnes âgées sur une place autorisée pour un **hébergement temporaire – limité à 90 jours par an**.

## Comment se met-elle en place ?

### Procédure amiable

Lorsqu'une personne âgée fait appel à l'aide sociale, elle doit :

- **Justifier de ses ressources personnelles**
- Joindre à son dossier la **liste nominative des personnes tenues** vis-à-vis d'elle à l'obligation alimentaire.

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont invitées, lors d'une demande d'aide sociale, à :

- **Indiquer l'aide** qu'elles peuvent allouer,
- Apporter, le cas échéant, la **preuve de leur impossibilité** à couvrir la totalité des frais.

### A noter :

Comme le prévoit le Code de l'action sociale et des familles (CASF), chaque obligé alimentaire doit remplir un formulaire spécifique et joindre les pièces justificatives pour la complétude du dossier.

La demande est **transmise au Président du Département** qui calcule la capacité contributive des obligés alimentaires selon leurs ressources et le barème départemental prévu au Règlement départemental d'aide sociale.

Trois cas de figure se présentent alors :

- **Rejet de l'aide sociale** : la personne âgée ayant **plus de ressources que de frais** d'hébergement (en établissement ou en famille d'accueil agréée) ou bien la contribution de ses obligés alimentaires étant suffisante pour couvrir ces frais,
- **Admission totale** : la personne âgée n'ayant **pas de ressources suffisantes et aucun obligé alimentaire** pouvant l'aider (absence d'obligés alimentaires ou des obligés alimentaires ayant une contribution égale à zéro),
- **Admission partielle** : la personne âgée ayant des **débiteurs alimentaires soumis** à une **contribution mais qui reste insuffisante** pour couvrir les frais d'hébergement.

En cas d'admission à l'aide sociale, chaque obligé alimentaire est informé par courrier :

- De **l'insuffisance des ressources** du demandeur,
- De la **participation globale demandée** aux obligés alimentaires,
- Du **montant de sa propre participation** alimentaire,
- De la possibilité pour les obligés alimentaires de s'entendre sur une **répartition amiable différente de celle qui leur est proposée**, dès lors que le montant global retenu dans la proposition n'est pas modifié.

Un **acte d'engagement est joint à ce courrier**. Il doit être retourné signé sous 30 jours. Si ce document n'est pas retourné dans le délai indiqué, la participation proposée est considérée comme refusée.

**En l'absence de réponse** dans un délai de deux mois à compter de la notification, les participations sont **mises en recouvrement par le Département**.

#### **Procédure judiciaire en cas de désaccord :**

Le président du Département de l'Isère a la faculté de **saisir le Juge aux affaires familiales** pour fixer la participation des obligés alimentaires, notamment dans les cas suivants :

- **Absence d'accord amiable** entre les différents obligés alimentaires,
- **Refus** de tout ou partie des obligés alimentaires **de faire connaître**, lors de l'enquête sociale, leurs **capacités contributives**,
- **Refus** de tout ou partie des intéressés **de participer** aux frais d'entretien du résident.

#### **Date d'effet du jugement**

- La **date indiquée** dans la décision rendue,
- Si le jugement ne mentionne aucune date : la **date du jugement**.
- Si le jugement le précise, la **date de notification** du jugement aux obligés alimentaires.

#### **Révision de la participation**

Les décisions accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet, pour l'avenir et à tout moment, d'une révision lorsque des **éléments nouveaux** modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues :

- Soit sur production d'une **décision de justice**
- Soit en cas de **changement de la situation personnelle ou familiale** de l'obligé alimentaire.

## Peut-on la déduire de ses revenus ?

La pension versée dans le cadre de l'obligation alimentaire est **déductible des revenus**.

La personne doit être en mesure d'apporter la **preuve de son versement** (ou de l'avantage en nature) et le **bénéficiaire** doit **déclarer le montant de la pension alimentaire** (ou de son équivalent en nature). Le Code général des impôts n'impose ni minimum ni maximum pour ce qui est versé aux ascendants.

## Recours

Les obligés alimentaires peuvent saisir le juge aux affaires familiales s'ils sont en désaccord entre eux ou sur le montant de leur contribution.

### Les personnes habilitées à exercer un recours devant le tribunal sont les suivantes :

- Le **créancier** d'aliment lui-même ou son représentant légal,
- Les **établissements publics de santé** et les **EHPAD** qui s'y rattachent,
- Les **établissements sociaux et médico-sociaux**,
- Le **Président du Département** en cas d'ouverture du droit à l'aide sociale, dès lors que celui-ci se substitue au bénéficiaire de l'aide sociale.
- **L'obligé alimentaire** qui peut solliciter le juge pour élément nouveau lorsqu'il existe déjà un jugement.

## Textes de références

**Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS)** en Isère

Code civil : **Articles 205 et suivants** – voir plus haut

Code de l'Action Sociale et des Familles : **Article L.132-6** – l'obligation alimentaire

Code de l'Action Sociale et des Familles : **Articles R132-9 et R132-10** – mise en jeu de l'obligation alimentaire

Code de l'Action Sociale et des Familles : **Article L.314-12-1** – saisine du Juge aux affaires familiales

Code de la Santé Publique : **Article L6145-11** – l'action des établissements publics de santé et les EHPAD qui s'y attachent